



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUILLET 2026
DELIBERATION N°29/DCM20260730/125

L'an deux mille vingt-six, le jeudi trente du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 24 Juillet 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1^{er} Maire-Adjoint.

Etaient présents : MM. Daniel DULAC, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Marie-Alice RUSCADE, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Agathe RYFER, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Rosan BOUDHOU, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurick Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Nadia GOLABKAN-OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), Marcelin CHINGAN (Sylvia SERMANSON), Rosette GRADEL (Pierre PORLON), Natasha GORDON (Thierry FULBERT), Justine BENIN (Stella FLEURIVAL-GUILLAUME).

Etait absente excusée : MM. Ingrid FOSTIN.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Michel Thierry SURET, Pinchard DEROS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	25	6	1	3

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, six (06) représentés, une (01) absente excusée et trois (3) absents. Le 1^{er} Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Demande de subvention de l'Association « SHAKTI »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°6/DCM20250821/115 en date du 21 Août 2026 portant charte de partenariat de la vie associative ;

Considérant que l'association Shakti créée le 11 mars 2009, compte 80 membres et a pour objectif de promouvoir la culture indienne et indo-guadeloupéenne à travers l'organisation de diverses manifestations.

Considérant que l'association Shakti œuvre en mettant en avant la danse, la musique, les arts, la cuisine, la mode indienne et indo-guadeloupéenne. Qu'elle représente également le

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Notifiée et publiée le 10/08/2026

Comité Miss India Guadeloupe, qui organise chaque année l'élection de Miss Teen india 13/17 ans, Miss India 18/30 ans et Mister India plus de 30 ans.

Considérant que l'association célèbre chaque mois d'octobre la fête de Diwali sur le territoire de la ville du Moule, qui attire des milliers de participants.

Considérant que l'année 2025 a été marquée par de nombreuses manifestations telles que l'élection de miss, la participation aux parades carnavalesques, les Diwalis, et la comédie musicale Origin qui a été représentée en Guadeloupe et à la Martinique.

Considérant que les objectifs fixés pour 2026 visent la mise en œuvre des actions suivantes : Fête de la lumière Diwali ; Nadron ; Théâtre chanté et dansé ; Comédie musicale ; Election de miss ; Journée de sensibilisation dans les établissements ; Lancement d'un magazine ; 3 manifestations en honneur des femmes.

Considérant qu'à cet effet, elle sollicite une aide financière de 22 000 euros pour supporter les coûts associés à ces manifestations. Qu'en 2025, elle a bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 6 000 euros.

Considérant qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande, les documents suivants : Formulaire CERFA ; procès-verbal de l'assemblée générale ; composition du conseil d'administration ; bilan financier ; justificatifs d'utilisation de la subvention antérieure ; bilan d'activités ; copie des statuts ; RIB

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Monsieur Rosan BOUDHOU ne prend pas part au vote.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention à l'Association « Shakti », de six mille euros (6 000 €).

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget de la ville.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 30 Juillet 2026
Pour avis conforme

La Secrétaire,



Sylvia SERMANSON

Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Notifiée et publiée le 10/08/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ANNEE 2026

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

« L'association **SHAKTI** » s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

« **L'association SHAKTI** » s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

« **L'association SHAKTI** » s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

« **L'association SHAKTI** » s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

« **L'association SHAKTI** » s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

« L'association SHAKTI » s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Moule, le 03 aout 2026

Le Président,

Jérôme NAGAPIN
Le Président
Association SHAKTI
Jérôme NAGAPIN
Le Président

Jérôme NAGAPIN

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le 1er Maire-Adjoint,

Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Notifiée et publiée le 10/08/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-29DCM260730125-DE
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026